

**Congés.**

Pour chaque congé..... 6<sup>fr</sup> 00

9° *Taxe sur les chiens* (arrêtés des 30 décembre 1868, 2 septembre 1874, 28 janvier 1879, décision du 7 mars 1881 et arrêté du 15 avril 1882) :

6 fr. 00 par tête.

0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

10° *Frais de fourrière* (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877) :

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

11° *Droits hypothécaires* (arrêté des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

1 fr. 00 de droit fixe :

1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;
2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

12° *Droit d'étal* (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, 17 décembre 1881 et 13 février 1884) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour pour toute viande dépecée.

13° *Ferme de l'opium* (arrêté du 24 juillet 1883.)

14° *Concession des eaux de la ville* (arrêté du 8 janvier 1881) :

Pour 250 litres par jour.....	60 fr. par an.
» 500 » .....	100 »
» 1.000 » .....	150 »
Pour chaque 1.000 litres au-dessus ...	75 »

15° *Permis de port d'armes* (décret du 26 janvier 1884) :

10 fr. par permis.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Conseil général, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 27 mars 1885.

Signé : GERVILLE - RÉACHE.